



COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

REGLEMENT RELATIF
AUX ESPACES PUBLICS
DE LA

COMMUNE D'AIRE-LA-VILLE

Adopté par le Conseil municipal le 7 mai 2024

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024

Article 1 Buts et portée du règlement

1. Le présent règlement a pour but de définir les règles dans les espaces publics de la Commune d'Aire-la-Ville, mis à disposition de la population.
2. Le présent règlement régit les emplacements communaux suivants :
 - a. les parcs
 - b. les promenades
 - c. les jardins publics
 - d. les fontaines
 - e. le préau, les abords de l'école et de la crèche
 - f. les places de jeux
 - g. le terrain de football
 - h. le terrain multisports
 - i. le terrain de pétanque
 - j. la patinoire
 - k. le terrain de tennis (accès réservé aux ayants droit)
3. Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues, végétales ou minérales – ci-après dénommés *espaces publics*.

Article 2 Administration et surveillance

1. Les espaces publics sont administrés par la Commune d'Aire-la-Ville.
2. Les agents de la police municipale et/ou d'une société de surveillance mandatée par la Commune d'Aire-la-Ville sont habilités à poursuivre les infractions au présent règlement dans les limites qui leur sont conférées par la législation cantonale.

Article 3 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Article 4 Accessibilité

1. Sous réserve de dispositions spéciales et selon les horaires en vigueur, les espaces publics mentionnés à l'article 1 sont ouverts au public et placés sous la sauvegarde du citoyen ; ils sont libres d'accès à l'exception des emplacements dûment signalés.
2. Les horaires du préau et des abords de l'école sont définis à l'article 9.
3. Les horaires de la patinoire sont définis à l'article 14.
4. Dans tous les espaces publics, le silence est de rigueur :
 - lundi au vendredi de 21h00 à 8h00
 - samedi, dimanche et jours fériés de 21h00 à 9h00 (excepté tennis de 21h00 à 8h00)

Article 5 Interdictions générales

1. Dans tous les espaces publics, il est interdit de :
 - a. cueillir des fleurs
 - b. détériorer et salir notamment :
 - les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et mobilier urbain au sens large
 - le matériel de jeux, de sport, les décorations.
 - le matériel des services publics
 - c. pratiquer des jeux qui peuvent mettre en danger les autres usagers et détériorer les structures
 - d. circuler ou stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet, sous réserve des véhicules d'urgence, de services ou au bénéfice d'une autorisation particulière.
 - e. grimper sur les arbres
 - f. faire du feu
 - g. faire des grillades, à l'exception des sites aménagés à cet effet
 - h. troubler la tranquillité publique, conformément à l'article 17

- i. faire du camping et du caravanning
2. Les cyclistes sont tolérés dans les espaces publics mais ne sont pas prioritaires.
3. L'accès aux véhicules de secours doit être laissé libre en tout temps.

Article 6 *Interdiction de fumer*

1. Selon le règlement de la loi cantonale sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (RIF K1 18.01), il est interdit de fumer dans les lieux suivants et dans un périmètre de 9 mètres (à l'exception des abribus) :
 - a. l'école
 - b. la crèche
 - c. le préau et les abords de l'école
 - d. la salle Victor-Duvillard
 - e. la salle polyvalente
 - f. les places de jeux
 - g. le terrain de football
 - h. le terrain multisports
 - i. le terrain de pétanque
 - j. la patinoire
 - k. le terrain de tennis
 - l. les abribus
2. Cette interdiction concerne les produits du tabac et les produits assimilés au tabac au sens de la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25), dont les cigarettes électroniques.
3. Le périmètre correspondant à la terrasse de la buvette de la zone sportive n'est pas concerné par cette interdiction.

Article 7 *Chiens et autres animaux*

1. Même tenus en laisse, les chiens et autres animaux sont interdits sur les places de jeux, dans le préau de l'école, sur les terrains multisports, de football et de pétanque, dans la patinoire, dans les fontaines ainsi que dans les plates-bandes et parterres floraux.
2. Les chiens et autres animaux sont tolérés en laisse aux abords de la patinoire, sur les cheminements le long du terrain de football ainsi qu'autour de la buvette de la zone sportive.
3. La Commune d'Aire-la-Ville met à disposition, sur son territoire, des distributeurs de sachets pour les déjections canines et des poubelles. Par conséquent, les propriétaires de chiens et autres animaux ont l'obligation de ramasser et jeter les déjections de leur animal, de façon à maintenir la propreté et l'hygiène des emplacements mis à disposition de la population.

Article 8 *Fontaines*

1. Il est interdit d'immerger, laver quoi que ce soit dans les fontaines publiques, de s'y baigner ainsi que de prélever l'eau pour arroser les plantations privées.
2. Une plaquette aux abords de celle-ci indique si l'eau est potable ou non potable.

Article 9 *Préau de l'école*

1. Le préau (y compris le terrain de football) est réservé à l'équipe enseignante et aux enfants de l'école durant l'horaire scolaire : lundi-mardi-jeudi et vendredi de 8h00 à 16h00 et le mercredi de 8h00 à 11h30. Les personnes étrangères au complexe scolaire ne sont pas autorisées à pénétrer dans le préau de l'école, sauf les services communaux ou ayants droits.
2. Les patins, planches à roulettes, trottinettes ainsi que tout autre engin assimilé, sont interdits dans le préau d'école, pendant l'horaire scolaire et parascolaire, lundi-mardi-jeudi et vendredi de 8h00 à 18h00 et le mercredi de 8h00 à 11h30.

Article 10 Placés de jeux

1. Les recommandations pour les âges des enfants sont indiquées sur les aires de jeux.
2. Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci. La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.
3. La place de jeux située dans le préau de l'école est accessible au public conformément à l'article 9.

Article 11 Terrain de football

1. L'accès au terrain de football est accessible au public conformément à l'article 9.
2. Toute demande de réservation doit être adressée à la Mairie.

Article 12 Terrain multisports

L'accès au terrain multisports est autorisé librement conformément à l'article 4.

Article 13 Terrain de pétanque

1. L'accès au terrain de pétanque est autorisé librement conformément à l'article 4, en dehors de réservation d'une plage horaire.
2. Toute demande de réservation doit être adressée à la Mairie.

Article 14 Patinoire

1. L'accès à la patinoire est autorisé librement comme suit, en dehors de réservation d'une plage horaire.
 - lundi au vendredi de 8h00 à 21h00
 - samedi de 9h00 à 21h00
 - dimanche et jours fériés de 10h00 à 21h00
2. Toute demande de réservation doit être adressée à la Mairie.
3. L'utilisation de la patinoire doit être conforme au règlement communal de la patinoire (disponible sur le site internet).

Article 15 Evènement à caractère festif ou commercial

Toute manifestation ou activité commerciale doit impérativement faire l'objet d'une demande préalable (au minimum 30 jours avant l'évènement) auprès de la Commune.

Article 16 Tenue vestimentaire

Une tenue décente est exigée dans tous les espaces publics.

Article 17 Tranquillité publique

1. Tout bruit excessif, de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.
2. L'utilisation abusive d'instruments de musique ou appareils de reproduction des sons est interdite.
3. Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou hurlements.

Article 18 Propreté

1. Les visiteurs et usagers des espaces publics doivent contribuer à la propreté de ceux-ci.
2. Les papiers et autres détritiques doivent être triés et jetés dans les poubelles prévues à cet effet. Tout autre dépôt est interdit.
3. Il est interdit de répandre toute matière ou tout objet insalubre et dangereux.

Article 19 Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives prévues par les droits fédéral, cantonal et communal.

Article 20 *Disposition finale*

L'Exécutif d'Aire-la-Ville est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est le seul pour trancher les cas litigieux. Il peut, cas échéant, déroger au présent règlement. Ses décisions sont sans appel, hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Article 21 *Entrée en vigueur et clause abrogatoire*

1. Le présent règlement abroge le précédent règlement du 23 septembre 2020.
2. Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 7 mai 2024 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.